



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV243 - 28 SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015271-0001 - arrêté mettant en demeure Monsieur Gilles DUVERGER-NEDELLEC de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 8ème étage, sur le palier porte droite, puis dans le couloir, 1ère porte à gauche (chambre n°15) de l'immeuble sis 48 avenue de la Bourdonnais à Paris 7ème



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015271-0001

Signé le lundi 28 septembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté mettant en demeure Monsieur Gilles DUVERGER-NEDELLEC de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 8ème étage, sur le palier porte droite, puis dans le couloir, 1ère porte à gauche (chambre n°15) de l'immeuble sis 48 avenue de la Bourdonnais à Paris 7ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-
France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 15040136

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Gilles DUVERGER-NEDELLEC de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 8^{ème} étage, sur le palier porte droite, puis dans le couloir, 1^{ère} porte à gauche (chambre n°15) de l'immeuble sis **48 avenue de la Bourdonnais à Paris 7^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 1^{er} juillet 2015, proposant d'engager pour le local situé au 8^{ème} étage, sur le palier porte droite, puis dans le couloir, 1^{ère} porte à gauche (chambre n°15) de l'immeuble sis **48 avenue de la Bourdonnais à Paris 7^{ème}** (références cadastrales 75007CE0006), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur Gilles DUVERGER-NEDELLEC, en qualité de bailleur ;

Vu le courrier adressé le 6 août 2015 à Monsieur Gilles DUVERGER-NEDELLEC et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- a une superficie habitable de 5,15m² au-delà de 1,80m de hauteur sous plafond.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Gilles DUVERGER-NEDELLEC** domicilié 48 avenue de la Bourdonnais à Paris 7^{ème}, en qualité de bailleur du local situé au 8^{ème} étage, sur le palier porte droite, puis dans le couloir, 1^{ère} porte à gauche (chambre n°15) de l'immeuble sis **48 avenue de la Bourdonnais à Paris 7^{ème}** (références cadastrales 75007CE0006), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 SEP. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE